

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 18 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

PROCOLOR SAS

ZI de la Pradelle
31190 AUTERIVE

Références : 2022/180-181

Code AIOT : 0006802404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2022 au sein de l'établissement PROCOLOR SAS implanté ZI de la Pradelle 31190 AUTERIVE. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PROCOLOR exerce des activités de laquage de pièces en aluminium. La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative au risque incendie dans les traitements de surface, et vise également à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCOLOR SAS
- ZI de la Pradelle 31190 AUTERIVE
- Code AIOT : 0006802404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative au risque incendie dans les traitements de surface ;
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006	/
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006	Mise en demeure (arrêté préfectoral du 5 août 2021)
6	Valeurs limite de rejet dans les eaux	Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010	Mise en demeure (arrêté préfectoral du 5 août 2021)
8	Installations électriques	Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010	Mise en demeure (arrêté préfectoral du 5 août 2021)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
10	Formation du personnel	Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010	Mise en demeure (arrêté préfectoral du 5 août 2021)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Installations électriques – chauffage des bains	Article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
4	Moyens de lutte incendie – moyens	Article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
9	Consignes d'exploitation	Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010
11	Rétention (stockage des produits)	Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010
12	Rétention (chaîne de traitement)	Article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010
13	Stockage des matières combustibles	Article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris un certain nombre d'actions pour lever les constats ayant mené à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2021.

Certains de ces constats (non-conformité des installations électriques et des rejets aqueux pour le paramètre fluorures notamment) restent cependant d'actualité. L'exploitant a toutefois fait part d'engagements de court terme pour remédier à ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déisenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations de déisenfumage concerne la visite du 6 mai 2021. L'exploitant fera réaliser la vérification périodique de ses installations de déisenfumage au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sanction administrative

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : article 6-1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021
Prescription contrôlée :
Art 6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement [...].
Constats : Les systèmes de chauffage des bains sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant présente les deux derniers rapports de vérification des extincteurs, qui ne font pas état de non-conformités.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021
Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.
Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant indique que le parking et le bâtiment sont utilisés comme capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

L'arrêté préfectoral réglementant le site impose un volume de confinement minimal de 265 m³.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le volume de rétention formé par le bâtiment et le parking.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sanction administrative

N° 6 : Valeurs limite de rejet dans les eaux

Référence réglementaire : article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration collective et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur un effluent brut non décanté.

Point de rejet n°1 :

- MES : valeur limite de rejet : 30 mg/l ; flux journalier autorisé : 1200 g/j ;
- fluorures : valeur limite de rejet 15 mg/l ; flux journalier autorisé : 600 mg/j.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite

Constats : L'exploitant précise avoir fait réaliser un audit réalisé par une société extérieure en mai-juin 2022. Une solution de traitement des fluorures par du chlorure d'aluminium est notamment envisagée. Un prélèvement d'eau était en cours lors de la visite.

Les résultats de l'autosurveillance pour le mois de juin 2022 font état de légers dépassements de la valeur limite d'émission en concentration et en flux pour le paramètre fluorures. Aucun dépassement n'est relevé pour le paramètre matières en suspension.

Les conclusions de l'audit, ainsi que les résultats d'analyse du prélèvement réalisé le jour de la visite, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sanction administrative

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...].

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises

Constats : La dernière vérification des installations électriques indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Une intervention d'un électricien est prévue au mois d'août pendant la période de fermeture de l'usine.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des travaux réalisés pour la résolution

des observations relevées.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sanction administrative

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Constats : L'exploitant présente les consignes d'exploitation de son atelier.

La mise en demeure du 5 août 2021 est levée sur ce point.

Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes [es] informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger

Constats : L'exploitant transmet les attestations de formation du personnel au maniement des équipements de lutte contre l'incendie.

Il ne justifie toutefois pas d'une formation des opérateurs de la ligne de traitement de surface aux caractéristiques des produits mis en œuvre et au comportement à tenir en cas d'incident/d'accident sur cette chaîne.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sanction administrative

N° 11 : Rétention (stockage des produits)

Référence réglementaire : article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention
Constats : L'exploitant a placé sur rétention le stockage d'acide sulfurique.
La mise en demeure du 5 août 2021 est levée sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite

N° 12 : Rétention (chaîne de traitement)

Référence réglementaire : article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...)
Constats : L'exploitant a mis en œuvre deux rétentions distinctes pour les bains acides et les bains basiques de sa chaîne de traitement.
La mise en demeure du 5 août 2021 est levée sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite

N° 13 : Stockage des matières combustibles

Référence réglementaire : article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : point faisant l'objet de la mise en demeure du 5 août 2021
Prescription contrôlée : Les installations d'application de peinture et de polymérisation sont isolées de tout stockage de matières combustibles par une distance de séparation de 10 mètres
Constats : L'exploitant a évacué les matières combustibles entreposées à proximité du four de cuisson.
La mise en demeure du 5 août 2021 est levée sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite